Document:-
A/CN.4/SR.3244

Compte rendu analytique de la 3244e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2015, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA PREMIÈRE PARTIE DE LA SOIXANTE-SEPTIÈME SESSION

tenue à Genève du 4 mai au 5 juin 2015

3244e SÉANCE

Lundi 4 mai 2015, à 15 heures

Président provisoire : M. Shinya MURASE

Président : M. Narinder SINGH

Présents : M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, Mme Escobar Hernández, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, Mme Jacobsson, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Ouverture de la session

1. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE déclare ouverte la soixante-septième session de la Commission du droit international.

Déclaration du Président provisoire en l'absence du Président sortant

2. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE dit que le Président de la soixante-sixième session de la Commission, M. Gevorgian, a démissionné de la Commission après son élection à la Cour internationale de Justice en novembre 2014. Il lui souhaite, au nom de l'ensemble des membres de la Commission, plein succès dans ses nouvelles fonctions. Rendant brièvement compte des débats que la Sixième Commission a consacrés au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session, dont le résumé thématique a été publié sous la cote A/CN.4/678, il dit que l'Assemblée générale a adopté deux résolutions concernant ces travaux. Dans sa résolution 69/119 du 10 décembre 2014, l'Assemblée a noté avec satisfaction que la Commission avait achevé ses travaux sur l'expulsion des étrangers et qu'elle avait adopté sur le sujet un projet d'articles assorti d'un commentaire détaillé[1], et elle lui a rendu hommage pour sa contribution à la codification et au développement progressif du droit international. Elle a également pris note de la recommandation formulée par la Commission au sujet du projet d'articles[2] et a décidé d'en poursuivre l'examen à sa soixante-douzième session. Dans sa résolution 69/118 du 10 décembre 2014, elle s'est félicitée du travail accompli par la Commission à sa soixante-sixième session, en particulier de l'achèvement de la seconde lecture du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers[3] et de l'achèvement de la première lecture du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe[4], ainsi que de l'achèvement des travaux relatifs à l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) et de l'adoption du rapport final sur le sujet[5], dont elle a encouragé la diffusion la plus large possible. Elle a recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme, en tenant compte des commentaires et des observations présentés par les États par écrit ou oralement à la Sixième Commission, et a noté que la Commission du droit international avait inscrit le sujet « Crimes contre l'humanité » à son programme de travail[6] et le sujet « *Jus cogens* » à son programme de travail à long terme[7]. Au paragraphe 5 de la même résolution, elle a appelé l'attention des gouvernements sur le fait qu'il était important que la Commission reçoive le 31 janvier 2015 au plus tard leurs observations sur les divers aspects des sujets inscrits à son ordre du jour, en particulier sur tous les points mentionnés expressément au chapitre III de son rapport. Enfin, au paragraphe 6, elle a appelé l'attention des gouvernements sur le fait qu'il était important pour la Commission de recevoir avant le 1er janvier 2016 leurs commentaires et observations sur les projets d'article relatifs à la protection des personnes en cas de catastrophe[8].

Élection du Bureau

M. Singh est élu Président par acclamation.

M. Singh prend la présidence.

---

[1] *Annuaire… 2014*, vol. II (2e partie), p. 23 et suiv., par. 44 et 45.

[2] Ibid., p. 22, par. 42.

[3] Ibid., p. 23 et suiv., par. 44 et 45.

[4] Ibid., p. 64 et suiv., par. 55 et 56.

[5] Ibid., p. 98 et suiv., par. 65.

[6] Ibid., p. 175, par. 266.

[7] Ibid., p. 19, par. 23.

[8] Ibid., p. 64 et suiv., par. 55.

3. Le PRÉSIDENT remercie les membres de la Commission de leur confiance et rend hommage à M. Gevorgian, Président de la soixante-sixième session, ainsi qu'aux autres membres du Bureau de la soixante-sixième session, pour le remarquable travail accompli.

M. Wako est élu Premier Vice-Président par acclamation.

M. Šturma est élu Second Vice-Président par acclamation.

M. Forteau est élu Président du Comité de rédaction par acclamation.

M. Vázquez-Bermúdez est élu Rapporteur par acclamation.

Adoption de l'ordre du jour (A/CN.4/677)

4. Le PRÉSIDENT dit que, l'ordre du jour provisoire ayant été diffusé avant que le secrétariat ne soit informé de la démission de M. Gevorgian, un nouveau point intitulé « Nomination à des sièges devenus vacants après élection » devra être ajouté.

L'ordre du jour, ainsi modifié, est adopté.

La séance est suspendue à 15 h 35 ;
elle est reprise à 16 h 15.

Organisation des travaux de la session

[Point 1 de l'ordre du jour]

5. Le PRÉSIDENT, appelant l'attention des membres sur le programme de travail pour les deux semaines suivantes, dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter ce programme.

Le programme de travail pour les deux premières semaines de la session est adopté.

Protection de l'atmosphère[9] (A/CN.4/678, partie II, sect. C[10], A/CN.4/681[11], A/CN.4/L.851[12])

[Point 9 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

6. Le PRÉSIDENT invite M. Murase, Rapporteur spécial pour le sujet « Protection de l'atmosphère », à présenter son deuxième rapport sur la protection de l'atmosphère (A/CN.4/681).

7. M. MURASE (Rapporteur spécial) dit qu'il a apporté des modifications mineures aux projets de directives 1 et 2 et une modification majeure au projet de directive 3, en tenant dûment compte des observations faites par les membres de la Commission du droit international à la précédente session puis par les États à la Sixième Commission[13]. En ce qui concerne le projet de directive 1, il a simplifié la définition des caractéristiques physiques de l'atmosphère en supprimant la référence à la troposphère et à la stratosphère, celles-ci étant couvertes par l'expression « enveloppe gazeuse qui entoure la Terre ». Contrairement à certains membres de la Commission, il n'est pas favorable à l'inclusion de la mésosphère et de la thermosphère dans la définition du terme « atmosphère », parce qu'il ressort clairement de ses consultations avec des scientifiques et des juristes que la portée du sujet ne s'étend pas à ces couches supérieures qui ne sont pas encore couvertes par le droit international. Pour le Rapporteur spécial, il importe aussi de définir l'aspect fonctionnel de l'atmosphère, le transport transcontinental de substances polluantes étant considéré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale, la Commission économique pour l'Europe et le Conseil de l'Arctique comme l'un des principaux problèmes de l'environnement atmosphérique actuel.

8. Deux paragraphes définissant les termes « pollution atmosphérique » et « dégradation atmosphérique » ont été ajoutés dans le projet de directive 1. La définition de la pollution atmosphérique énoncée à l'alinéa *b* est axée sur l'introduction de substances dans l'atmosphère et rejoint celle de l'article 1 de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, largement reprise dans la doctrine. S'il arrive que le terme « pollution atmosphérique » soit employé au sens large et désigne d'autres formes de dégradation atmosphérique, le Rapporteur spécial est toutefois favorable à l'adoption d'une définition étroite de cette notion en droit international. Certains membres avaient douté, à la session précédente, du bien-fondé de l'emploi du mot « énergie » qui figurait dans le projet de directive 2 proposé dans le premier rapport. Il importe pourtant de conserver ce mot pour définir la pollution atmosphérique, car la Commission ne devrait pas méconnaître le grave problème des émissions radioactives, ni celui du rejet de chaleur et de lumière dans l'atmosphère. Il est en outre proposé, compte tenu de l'adoption d'une définition étroite de la pollution atmosphérique, d'avoir recours à la notion plus large de « dégradation atmosphérique », définie à l'alinéa *c*, pour désigner d'autres altérations des conditions atmosphériques telles que les changements climatiques et l'appauvrissement de la couche d'ozone.

9. En ce qui concerne le projet de directive 2, relatif au champ d'application matériel des directives, l'alinéa *a* dispose clairement que celles-ci traitent des « activités humaines », ce qui exclut les dommages causés par des phénomènes naturels tels que les éruptions volcaniques ou les sables du désert. Dans l'alinéa *b*, qui précise le contenu de l'ensemble du projet de directives, le Rapporteur spécial a remplacé les mots « entre eux » par « avec les autres branches applicables du droit international ».

[9] À sa soixante-cinquième session (2013), la Commission a décidé d'inscrire le sujet à son programme de travail et a nommé M. Shinya Murase Rapporteur spécial pour le sujet [*Annuaire… 2013*, vol. II (2e partie), p. 83, par. 168]. À sa soixante-sixième session (2014), la Commission était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial dans lequel il présentait trois projets de directive [*Annuaire… 2014*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/667].

[10] Reprographié, disponible sur le site Web de la Commission, documents de la soixante-septième session.

[11] Reproduit dans *Annuaire… 2015*, vol. II (1re partie).

[12] Reprographié, disponible sur le site Web de la Commission, documents de la soixante-septième session.

[13] Pour les projets de directives 1, 2 et 3 proposés dans le premier rapport du Rapporteur spécial, voir *Annuaire… 2014*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/667.

Enfin, il a ajouté un alinéa *c* reprenant la clause sans préjudice du statut de l'espace aérien dans le droit international applicable qui figurait dans l'ancienne version du projet de directive 3.

10. La notion de « préoccupation commune de l'humanité » est bien établie dans la pratique conventionnelle, et figure dans plusieurs conventions universellement acceptées. L'un des moyens de l'appliquer à l'atmosphère consiste à l'énoncer d'emblée, comme dans la Convention sur la diversité biologique, un autre consiste à reconnaître, de manière plus passive, la dégradation des conditions atmosphériques, comme dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Le Rapporteur spécial, considérant que la première solution était plus facilement acceptable dans le cas du présent projet de directives, a modifié le projet de directive 3 en conséquence. Des membres de la Commission avaient estimé à la session précédente que la notion de préoccupation commune était sans doute trop faible pour servir de base à un régime juridique devant s'appliquer à un problème aussi important que la protection de l'atmosphère, et qu'il était préférable de recourir à celle, mieux établie, de « patrimoine commun ». Cependant, s'il est exact que l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, de 1979, qualifie de « patrimoine commun de l'humanité » la lune et ses ressources naturelles, ce régime n'a jamais été pleinement appliqué. On peut aussi relever que la notion de « patrimoine commun » semble avoir acquis une nouvelle signification au cours des négociations relatives à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans les années 1970. La qualification initiale de patrimoine commun appliquée aux ressources phytogénétiques a été presque immédiatement désavouée et la proposition similaire de considérer les changements climatiques et la biodiversité comme patrimoine commun n'a pas été retenue dans le libellé définitif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ni dans celui de la Convention sur la diversité biologique. Si la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, de 1972, énonce dans son préambule que « certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'éléments du patrimoine mondial de l'humanité tout entière », le ton employé et les effets du texte évoquent davantage une « préoccupation commune » qu'un « patrimoine commun », au sens qu'a sans doute cette notion dans le contexte institutionnel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Rapporteur spécial considère par conséquent qu'il faut privilégier la notion de « préoccupation commune » lorsqu'il est question de la protection de l'atmosphère, comme dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique. Si ce principe ne fait pas naître pour les États d'obligation de fond de protéger l'atmosphère, il peut certainement servir de complément pour créer deux obligations générales des États, celle de protéger l'atmosphère et celle de coopérer entre eux à cette fin.

11. Le projet de directive 4, qui énonce l'obligation générale des États de protéger l'atmosphère, s'inspire de l'article 192 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en vertu duquel les États ont l'obligation « de protéger et de préserver le milieu marin ». Le Rapporteur spécial soutient que la même obligation générale s'applique à la protection de l'atmosphère et qu'elle peut être qualifiée d'obligation *erga omnes*. C'est dans le célèbre *obiter dictum* de l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire de la *Barcelona Traction* que la Cour internationale de Justice a introduit la notion d'obligations *erga omnes*, définies comme des « obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble », autrement dit des obligations qui « [p]ar leur nature même, […] concernent tous les États » (paragraphe 33 de l'arrêt). La Cour a joué depuis lors un rôle important dans le développement de cette notion, s'y référant dans plusieurs avis consultatifs et arrêts, dont le plus récent est celui rendu en 2015 en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*. La Commission a reconnu l'existence d'obligations *erga omnes* dans l'article 48, paragraphe 1, des articles qu'elle a adoptés en 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[14]. L'on pourrait donc très bien dire que la notion d'obligation *erga omnes* est bien établie en droit matériel s'agissant de certaines règles importantes du droit international applicable, mais qu'aucune règle de procédure correspondante ne donne apparemment effet à cette obligation, de sorte que l'on ne peut pas affirmer qu'une obligation *erga omnes* donne à un État la qualité pour agir devant la Cour et invoquer la responsabilité de l'État fautif. Seule une obligation *erga omnes partes*, c'est-à-dire une obligation due à un groupe d'États en vertu d'une convention multilatérale, donne qualité pour agir à toute partie. Comme il n'existe pas de convention multilatérale relative à la protection de l'atmosphère, le projet de directive 4 se borne à reconnaître l'existence d'une obligation *erga omnes* en droit matériel, sans chercher à donner aux États la qualité pour agir au plan procédural. Il importe en effet de reconnaître, même de manière abstraite, l'obligation générale des États de protéger l'atmosphère. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a dit avoir « conscience que l'environnement n'[était] pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir » (paragraphe 29 de l'avis consultatif). Elle a jugé que « [l']obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale [faisait] maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement » (ibid.). Le Rapporteur spécial compte que, dans cet esprit, la Commission du droit international et la Sixième Commission approuveront le projet de directive 4.

12. Le projet de directive 5, qui énonce le principe de coopération internationale, découle aussi de la notion de préoccupation commune de l'humanité. Ce principe est au centre du présent projet, car l'objet des travaux de la Commission est d'élaborer un cadre de coopération pour la protection de l'atmosphère, sans chercher à imputer une faute à quiconque en instituant un régime de responsabilité. Il est désormais considéré comme une obligation

[14] Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77.

juridique et non comme un simple devoir moral, et, dépassant la « somme » des relations bilatérales de coopération qui s'inscrivaient dans le cadre de la « société internationale » traditionnelle, il repose désormais largement sur les « intérêts communs » de la communauté internationale dans son ensemble (A/CN.4/681, par. 60). Enfin, l'analyse de la jurisprudence montre qu'au cœur du droit international de la coopération se trouve le principe de bonne foi.

13. Ainsi, outre les projets de directive révisés portant sur les définitions et le champ d'application du projet, le deuxième rapport comprend trois projets de directive supplémentaires consacrés aux principes généraux de la protection de l'atmosphère, trilogiques et fondamentalement indissociables, que sont la notion de préoccupation commune de l'humanité, l'obligation générale des États de protéger l'atmosphère et la coopération internationale. Quant au programme de travail du Rapporteur spécial au-delà du mandat quinquennal en cours, sur lequel les membres de la Commission ont souhaité avoir des précisions, il figure dans la conclusion du rapport et devrait être achevé en 2020.

14. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial de sa présentation et invite les membres de la Commission à faire part de leurs commentaires.

15. M. PARK dit qu'il n'est pas certain que l'approche adoptée par le Rapporteur spécial soit conforme aux conditions auxquelles la Commission avait subordonné l'inscription du sujet à son programme de travail en 2013[15]. Le Rapporteur spécial, qui entend donner une interprétation libérale de ces conditions tout en demeurant dans les limites qu'elles imposent, semble toutefois s'en être affranchi aux paragraphes 10 et 12 de son deuxième rapport, ainsi qu'à l'alinéa *c* du projet de directive 1 qui mentionne expressément l'appauvrissement de l'ozone atmosphérique et les changements climatiques comme exemples de dégradation atmosphérique, alors que ces questions comptent parmi les sujets de négociations politiques exclus du champ du projet par les conditions énoncées en 2013. Avant de poursuivre les discussions sur ce paragraphe, il conviendrait donc que les membres de la Commission parviennent à un consensus clair à ce sujet.

16. En ce qui concerne le projet de directive 1, il paraît nécessaire de clarifier le sens du terme « énergie » figurant dans la définition de la pollution atmosphérique. Le Rapporteur spécial estime qu'il importe de renvoyer à la question de la pollution « énergétique », au sens large, à la lumière notamment de la catastrophe nucléaire de Fukushima. Mais cet exemple n'est pas pertinent dans la mesure où il ne s'agissait pas d'introduction *intentionnelle* d'énergie dans l'atmosphère par l'activité humaine, mais d'une catastrophe naturelle exceptionnelle, qui relèverait plutôt de la question de la « responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international[16] ». En outre, les installations nucléaires existant dans le monde sont dûment réglementées aux niveaux national et international, au moyen de dispositifs de sûreté juridiques et scientifiques et, selon l'Agence internationale de l'énergie atomique, plusieurs États ont décidé après cet accident de poursuivre et de développer leur politique nucléaire pour réduire leurs émissions de carbone. Il convient donc de traiter de la question de l'énergie nucléaire avec grande prudence. M. Park convient avec le Rapporteur spécial, sous réserve des observations formulées au sujet de l'alinéa *c*, de l'intérêt de faire la distinction entre les notions de dégradation atmosphérique et de pollution atmosphérique, car la seconde est axée sur l'introduction dans l'atmosphère de substances nocives, tandis que la première vise aussi une altération de la composition de l'atmosphère sous l'effet de substances qui ne sont pas *en elles-mêmes* nocives.

17. En ce qui concerne le projet de directive 2, il semble difficile, d'un point de vue réaliste et pratique, de distinguer, comme l'envisage le Rapporteur spécial au paragraphe 18 de son deuxième rapport, « les dommages atmosphériques "transfrontières" », d'une part, de « la pollution nationale et locale », d'autre part, afin d'exclure la seconde du champ du sujet. Compte tenu de la fluidité de l'atmosphère, les substances nocives qui pénètrent dans l'espace aérien d'un État se déplacent inévitablement vers celui d'un autre État, l'atmosphère elle-même étant le vecteur de ces migrations. Le Rapporteur spécial semble d'ailleurs se fonder sur cette considération lorsqu'il affirme au paragraphe 33 du rapport que les problèmes écologiques régionaux peuvent faire naître une préoccupation commune pour l'humanité, et l'on peut se demander si cette assertion n'entre pas en contradiction avec la délimitation du champ du sujet telle qu'il l'envisage. M. Park propose donc concrètement de remplacer le texte actuel du projet de directive 2 par les points *a*, *b*, *c* et *d* des conditions de 2013.

18. Pour ce qui est du projet de directive 3, M. Park appuie la proposition du Rapporteur spécial tendant à adopter une conception plus « passive » de la notion de préoccupation commune en reconnaissant, de manière plus précise, que c'est la détérioration des conditions atmosphériques qui est un sujet de préoccupation commun, et non la protection de l'atmosphère. La notion de préoccupation commune induirait en outre une réponse collective et viendrait compléter l'obligation incombant aux États de coopérer entre eux pour protéger l'atmosphère. Toutefois, la pratique conventionnelle citée par le Rapporteur spécial à l'appui de l'existence d'un lien entre pollution atmosphérique transfrontière et changements climatiques et, notamment, la référence au carbone noir et à l'ozone troposphérique semblent aller au-delà des conditions posées en 2013, qui excluaient expressément ces deux substances du champ du sujet.

19. En ce qui concerne le projet de directive 4, M. Park estime qu'il faudrait préciser à quoi exactement s'applique l'obligation générale qu'ont les États de protéger l'atmosphère, ce que le projet de directive ne fait pas. L'on pourrait même douter du bien-fondé de l'emploi, dans le présent contexte, d'une expression qui s'inspire de l'article 192 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer visant « l'obligation de protéger […] le milieu marin », lequel peut, quant à lui, être défini concrètement. Outre que, si l'on entend formuler de manière large,

[15] *Annuaire… 2013*, vol. II (2e partie), p. 83, par. 168.

[16] Voir la note de bas de page du paragraphe 69 du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/681).

en termes généraux, l'obligation pesant sur les États, il serait bon d'en atténuer la force. M. Park propose donc un libellé qui se lirait comme suit : « Les États devraient s'abstenir de détériorer intentionnellement la qualité de l'atmosphère » ou « Les États ne devraient pas causer de dégradation atmosphérique ».

20. Quant au libellé du projet de directive 5, il serait préférable, pour des raisons d'harmonisation entre des sujets similaires, de se conformer aux travaux antérieurs de la Commission et de s'inspirer de l'article 4 des articles de 2001 sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses[17]. Enfin, pour ce qui est du programme de travail futur, il serait souhaitable que, conformément aux conditions de 2013, le principe de précaution n'y figure pas, et que le Rapporteur spécial précise ce qu'il compte inclure dans la cinquième partie de ses travaux.

La séance est levée à 17 h 25.

3245e SÉANCE

Mardi 5 mai 2015, à 10 h 5

Président : M. Narinder SINGH

Présents : M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, Mme Escobar Hernández, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, Mme Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Déclaration du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Miguel de Serpa Soares, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique, et l'invite à donner aux membres de la Commission un aperçu des activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine juridique durant l'année écoulée.

2. M. de SERPA SOARES (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique) dit que dans le cadre des activités menées durant l'année écoulée par le Bureau des affaires juridiques, la Division de la codification a fourni des services de secrétariat et une assistance technique à la Sixième Commission durant la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale. La Sixième Commission a examiné quelque 20 points de l'ordre du jour de la session, allant de la promotion de la justice et du droit international à la lutte antidrogue, la prévention du crime et la lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. La Sixième Commission a maintenu sa pratique récente consistant à adopter toutes ses résolutions et décisions sans les mettre aux voix.

3. L'une de ces résolutions portait adoption de la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (Convention de Maurice sur la transparence). La Convention, qui a été élaborée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), vise à donner aux États qui souhaitent rendre le nouveau Règlement sur la transparence de la CNUDCI applicable à leurs traités d'investissement existants un mécanisme commode pour le faire. La Convention a été ouverte à la signature le 17 mars 2015 et elle entrera en vigueur six mois après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

4. Dans sa résolution 69/118 du 10 décembre 2014, intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session », l'Assemblée générale a pris note de l'achèvement par la Commission du droit international de la seconde lecture du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers[18], de l'achèvement de la première lecture du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe[19] et de l'achèvement des travaux sur le sujet « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)[20] ». Dans sa résolution 69/119 du 10 décembre 2014, intitulée « Expulsion des étrangers », l'Assemblée a décidé de reprendre l'examen de la question à sa soixante-douzième session. Ont également été examinées deux autres questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission du droit international, à savoir « Effets des conflits armés sur les traités » et « Responsabilité des organisations internationales » ; ces deux questions ont été inscrites à l'ordre du jour provisoire de la soixante-douzième session de l'Assemblée.

5. Le Groupe de travail de la Sixième Commission sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international n'ayant pu réaliser de progrès substantiels sur les questions en suspens concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international, l'Assemblée générale a recommandé la création, à sa soixante-dixième session, d'un nouveau groupe de travail chargé de mener les travaux à bien[21].

6. La Division de la codification a continué d'appuyer le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. Toutefois, faute de fonds, il n'a pas été possible d'organiser les cours régionaux de droit international pour l'Asie et le Pacifique et pour l'Amérique latine et les Caraïbes. À sa soixante-neuvième session, l'Assemblée générale a conclu que les contributions volontaires ne constituaient pas une méthode viable de financement des activités du

---

[17] Résolution 62/68 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2007, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 157 et suiv., par. 97 et 98.

[18] *Annuaire… 2014*, vol. II (2e partie), p. 23 et suiv., par. 44 et 45.

[19] Ibid., p. 64 et suiv., par. 55 et 56.

[20] Ibid., p. 98 et suiv., par. 65.

[21] Résolution 69/127 de l'Assemblée générale du 10 décembre 2014, par. 24.